



DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE AUX SOLIDARITÉS

Appel à candidatures

Attribution d'une dotation complémentaire aux services autonomie à domicile pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur.

Pour l'année 2026

I- Contexte :

L'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit une refonte du modèle de financement des services autonomie à domicile (ex-SAAD), visant à améliorer leurs conditions de solvabilisation ainsi que la qualité de service.

Le premier volet de cette refonte a consisté en la mise en place, au 1^{er} janvier 2022, d'un tarif minimal national de valorisation d'une heure d'aide à domicile. Ce taux s'établit à 24,58 € pour 2025.

Le second volet de cette refonte consiste en la mise en place d'une dotation « complémentaire », prévue au 3° du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), visant à financer des actions améliorant la qualité du service rendu à l'usager.

Les actions ouvrant droit au financement par la dotation complémentaire doivent permettre de réaliser un ou plusieurs des objectifs suivants, listés à l'article L. 314-2-2 du CASF :

- 1° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;
- 3° Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire ;
- 4° Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées ;
- 5° Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants ;
- 6° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.

Le Département de Saône-et-Loire s'est engagé dès 2023 dans l'attribution d'une dotation complémentaire aux services autonomie à domicile (SAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'usager.

Afin de poursuivre sa politique de contractualisation avec les SAD sur 2026, le présent appel à candidatures vise à sélectionner les SAD pouvant bénéficier de la dotation complémentaire pour le financement d'actions répondant aux objectifs prioritaires définis par le Département.

Les services retenus à l'issue de l'appel à candidatures s'engageront ensuite dans un processus de contractualisation avec les services du Département. Ce processus doit conduire, au plus tard un an après la notification des résultats de l'appel à candidatures, à la signature d'un CPOM tel que prévu par l'article L.313-11-1 du CASF, ou d'un avenant à celui-ci. Le CPOM ou l'avenant précise, notamment, les conditions de mise en œuvre de la dotation complémentaire pour le service. A ce titre, le Département de Saône-et-Loire a fait le choix pour l'appel à candidatures 2026 de retenir 5 des 6 objectifs par l'article L314-2-2 du CASF.

Conformément au décret n° 2022-735 du 28 avril 2022, le présent appel à candidatures sera renouvelé tous les ans jusqu'au 31 décembre 2030, ou jusqu'à ce que l'ensemble des services du département aura intégré le dispositif.

Une notice explicative relative à la mise en œuvre de la dotation complémentaire a été rédigée par la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) et est consultable au lien suivant :

[reform-saad-2022-notice-explicative-et-faq-02.pdf](#)

II- Services éligibles

Est éligible à la dotation complémentaire, l'ensemble des services autonomie à domicile (SAD) autorisés à intervenir sur le territoire du Département de Saône-et-Loire, délivrant une activité d'aide en conformité avec le cahier des charges SAD tel que prévu au décret n°2023-608 du 13 juillet 2023.

Le statut juridique, l'habilitation à l'aide sociale ou un volume minimal d'heures prestées au titre de l'APA et de la PCH ne constituent pas des critères d'éligibilité.

III- Objectifs prioritaires du département et éléments financiers utiles à la détermination du montant de la dotation

A- Présentation des objectifs prioritaires retenus par le Département, parmi les six objectifs énumérés par l'article L. 314-2-2 CASF

Les cinq objectifs prévus par la loi sont éligibles à la dotation complémentaire :

- 1° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;
- 3° Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire ;
- 5° Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants ;
- 6° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.

A noter que la qualité de vie au travail, facteur d'amélioration des conditions de travail, de l'attractivité des métiers et du service rendu aux usagers constitue un objectif à la fois identifié et transversal à l'ensemble des objectifs déclinés.

B- Présentation des actions finançables par la dotation complémentaire :

Objectif 1 : accompagner les personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités afin d'assurer le principe d'égalité d'accès aux prestations d'aide et d'accompagnement et de limiter le taux de non-recours et les ruptures de parcours des bénéficiaires.

Éléments de définition de l'objectif 1 :		Dotation complémentaire : Montant alloué par action
	Le profil ou la situation d'une personne âgée ou en situation de handicap présente des spécificités en termes de prise en charge lorsque son accompagnement nécessite du temps supplémentaire ou la mobilisation de compétences particulières. Il peut s'agir, par exemple, de personnes très dépendantes, polyhandicapées ou nécessitant un accompagnement pluridisciplinaire.	
Action 1 Dédier des temps à la coordination interne et externe avec les aides à domicile pour une meilleure prise en charge des situations complexes.	Les situations complexes, notamment : Très dépendantes (GIR 1 et 2, PCH de 90h/mois et +) Polyhandicapées Nécessitant un accompagnement pluridisciplinaire Atteintes de troubles psychiques ou du comportement En surpoids Handicapées vieillissantes En sortie d'hospitalisation Souffrant d'une maladie neuro-évolutive (MNE)... En fin de vie (sans se confondre avec l'HAD) Isolées nécessitant un accompagnement renforcé en l'absence d'aidant, de famille, d'entourage.	18€ / heure et par aide à domicile participant aux temps dédiés.
Action 2 Favoriser la formation des personnels d'intervention à la prise en charge des publics spécifiques.	Financer les coûts pédagogiques des formations de groupes liées à la prise en charge du grand handicap des troubles cognitifs, psychiques, les maladies neuro-évolutives.	1 255 € / journée de formation et par groupe
Action 3 Mettre en place de doublons pour des interventions adaptées au profil de la personne accompagnée	Polyhandicapées En surpoids Troubles psychologiques complexes	18 € / heure pour l'intervention de l'aide à domicile en doublon
Actions innovantes à l'initiative du SAD*	L'action proposée par le SAD doit être en conformité avec le cadre attendu dans l'objectif 1 de la CNSA.	-

Objectif 2 : intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et jours fériés afin de répondre pleinement aux besoins des personnes accompagnées dans la réalisation des actes essentiels de la vie quotidienne et leur permettre le maintien ou le développement des activités sociales. Il s'agit également d'éviter les ruptures de prise en charge, de favoriser et sécuriser le maintien à domicile.

Eléments de définition de l'objectif 2 :		Dotation complémentaire : Montant alloué par action
La valorisation d'interventions sur des horaires atypiques vise à mieux financer les interventions répondant aux besoins des personnes les dimanches et jours fériés, sur une amplitude élargie. Il s'agit, au travers de cette action, de prendre en compte le projet de vie du bénéficiaire .		
Action 1 Valoriser les interventions sur des horaires atypiques	Les dimanches et jours fériés	8 € / heure
	Dispositif d'astreinte sur les dimanches et jours fériés	104 € / salarié / jour d'astreinte
	Dispositif d'astreinte en semaine (6h-8h et 18h-20h)	86 € / salarié / jour d'astreinte
Actions innovantes à l'initiative du SAD*	L'action proposée par le SAAD doit être en conformité avec le cadre attendu dans l'objectif 2 de la CNSA.	-

Objectif 3 : contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire pour favoriser le développement des interventions dans les territoires les moins bien couverts et ainsi permettre une égalité d'accès et le respect du libre choix de la personne accompagnée.

Eléments de définition de l'objectif 3 :		Dotation complémentaire : Montant alloué par action
L'objectif de couverture de l'ensemble du territoire vise les territoires qui ne sont pas couverts par un service à domicile ou qui sont difficiles d'accès. Il peut s'agir des zones rurales, des communes listées par le conseil départemental selon ses propres critères.		
Action 1 Mettre à disposition des véhicules pour faciliter les déplacements des intervenants en zone rurale éloignée (location)	Financer les coûts de location de véhicules pour les nouveaux véhicules loués à compter du 1er janvier 2026 (hors véhicules portage repas).	366 € /mois et par véhicule
Action 2 Mettre à disposition des véhicules pour faciliter les déplacements des intervenants en zone rurale éloignée (achat)	Financer la dotation aux amortissements sur 5 ans des nouveaux véhicules achetés au 1er janvier 2026 (hors véhicules portage repas).	3 556 € /an et par véhicule
Action 3 Couvrir les besoins sur l'ensemble du territoire.	Couvrir les communes isolées, les communes estimées prioritaires par le Département.	0,55 €/heure
Actions innovantes à l'initiative du SAD*	L'action proposée par le SAAD doit être en conformité avec le cadre attendu dans l'objectif 3 de la CNSA.	-

Objectif 5 : améliorer la qualité de vie au travail (QVT) des intervenants permettant le renforcement combiné des conditions de travail, de la qualité de service et de performance des organisations.

Eléments de définition de l'objectif 5 : La démarche d'amélioration de la QVT désigne « les dispositions, notamment organisationnelles, permettant de concilier les modalités de l'amélioration des conditions de travail et de vie pour les salariés et la performance collective de l'entreprise ».		Dotation complémentaire : Montant alloué par action
Action 1 Repenser l'organisation du travail et les conditions de travail des professionnels	Mise en place d'une expérimentation organisationnelle du travail au travers des équipes autonomes (formation, accompagnement...).	10 460 €/équipe autonome (minimum entre 6 et 8 salariés)
	Créer des espaces d'écoute pour lutter contre l'isolement des professionnels par la mise en œuvre d'analyse des pratiques.	167€/ heure d'intervention d'un prestataire 18 €/heure/aide à domicile participant 24 €/heure/personnel administratif participant
Action 2 Former et accompagner les professionnels à la QVT (Qualité de Vie au Travail)	Mettre en place une démarche permanente de diagnostic QVT (évaluation des priorités d'actions QVT, audit, questionnaires QVT/de satisfaction, analyse de situation de travail réel...)	10 460 € / an
	Attention financement attribué si engagement pris par le SAD de former les managers comme référents de la QVT. Former les managers à la QVT (qualité de vie au travail) par le financement des coûts pédagogiques de formation de groupes	1 255 € / journée de formation et par groupe
Action 3 Accompagner l'intégration des nouveaux salariés d'intervention	Mettre en place un dispositif de tutorat au sein du SAD dans la limite 21h dont, 14 heures en intervention et 7h en bilatéral pour chaque nouveau salarié recruté	498 € / salarié recruté
Action 4 Intégrer les outils numériques de télégestion pour faciliter le quotidien des professionnels.	Financer l'acquisition de téléphones portables de type smartphone (location non éligible)	209 €/ téléphone
Actions innovantes à l'initiative du SAD*	L'action proposée par le SAD doit être en conformité avec le cadre attendu dans l'objectif 5 de la CNSA.	-

Objectif 6 : lutter contre l'isolement des personnes accompagnées afin d'anticiper les ruptures de parcours qui en résultent.

Eléments de définition de l'objectif 6 : L'isolement social est « une situation dans laquelle se trouve une personne qui, du fait de relations durablement insuffisantes dans leur nombre ou leur qualité, est en situation de souffrance et de danger ».		Dotation complémentaire : Montant alloué par action
Action 1 Favoriser la formation des personnels d'intervention et des responsables de secteur au repérage et à la gestion des situations d'isolement des personnes accompagnées.	Financer les coûts pédagogiques des formations de groupes liées au repérage et à la gestion des situations d'isolement des personnes accompagnées.	1 255 € / journée de formation et par groupe
Actions innovantes à l'initiative du SAD*	L'action proposée par le SAD doit être en conformité avec le cadre attendu dans l'objectif 6 de la CNSA.	-

*A noter que les actions innovantes proposées à l'initiative du SAD ne peuvent, en aucun cas, être redondantes avec les actions mises en place dans le cadre de la Conférence des financeurs de la prévention et de la perte d'autonomie, ni dans le cadre des actions proposées au titre des heures dites « de lien social » financées dans les plans d'aide APA. Toutefois, elles peuvent être complémentaires.

C- Montant maximal de la dotation complémentaire et montant maximal par action et par objectif :

Le service peut prétendre, au titre de la dotation complémentaire prévisionnelle, à un financement annuel maximum égal au nombre d'heures effectivement réalisées en 2026 au titre des plans APA et PCH et financées en tout ou partie par le Département, multiplié par 3,383 euros.

Il est possible de proposer plusieurs actions, répondant à plusieurs objectifs.

Dans le cadre de la négociation du CPOM, le Département de Saône et Loire se réserve le droit de fixer un montant maximum de financement, en euros par heure, par action ou par objectif.

Le montant de 3,383 € est indexé annuellement sur l'indice des prix à la consommation.

Par exemple : un service réalisant 100 000 heures d'APA/PCH annuel peut se projeter sur un montant cible de 338 300 € par an au titre de la dotation complémentaire (indexé sur l'inflation). Toutefois, le montant réellement attribué dépendra des actions effectivement inscrites dans le CPOM.

Pour bénéficier des crédits relevant de la dotation complémentaire sur l'année complète 2026, le SAD devra avoir initié les actions au titre de la thématique sollicitée entre le 1er janvier 2026 et le 30 juin 2026. Au-delà de cette date de mise en œuvre soit, à compter du 1er juillet 2026, le financement maximum de l'année pour la dotation complémentaire sera calculé au prorata temporis.

IV- Principes relatifs à la limitation du reste à charge des personnes accompagnées.

Conformément à l'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit que les services non tarifés qui souhaitent bénéficier de la dotation complémentaire doivent s'engager à limiter le reste à charge des personnes accompagnées dans le cadre des prestations du Département (APA et PCH).

Le reste à charge est entendu comme le total des sommes facturées aux personnes accompagnées, au-delà du montant des tarifs de l'APA et de la PCH. Il s'agit donc d'une participation supra-légale et pas de la participation prévue dans le cadre des plans d'aide APA. Aussi, le reste à charge doit être compris comme la différence entre le tarif appliqué par le SAD à l'utilisateur et le montant du tarif de référence du Département, soit 24,58 €.

S'il relève de la catégorie des SAD non habilités à l'aide sociale, le service candidat doit s'appliquer à présenter sur son territoire d'activité des mesures de facturation adaptées aux besoins de l'ensemble de la population de telle manière à pallier tout risque de renoncement aux droits au motif d'un reste à charge trop important. Il doit également s'engager à ne pas répercuter l'impact de la mise en place d'actions financées par la dotation qualité sur le tarif facturé à l'utilisateur.

Les modalités de limitation du reste à charge seront définies par le CPOM pour les SAD non habilités à l'aide sociale et les SAD habilités à l'aide sociale.

Pour plus d'information : [reforme-saad-2022-notice-explicative-et-faq-02.pdf \(sante.gouv.fr\)](https://sante.gouv.fr/ressources/documents/2022/07/13/reforme-saad-2022-notice-explicative-et-faq-02.pdf)

V- Règles d'organisation de l'appel à candidatures :

A- SAD concernés par l'appel à candidatures

Le tableau ci-dessous répertorie les différents cas de figure :

Pour les SAD sous CPOM dont le périmètre des actions reste constant	Un dialogue de gestion annuel sera réalisé pour le suivi du CPOM, conformément à ses clauses
Pour les SAD sous CPOM souhaitant bénéficier de moyens supplémentaires au titre de la dotation complémentaire et dans la limite du plafond	Réponse au présent appel à candidature
Pour les SAD n'ayant pas contractualisé de CPOM et souhaitant bénéficier de modalités de financement attribués au titre de la dotation complémentaire	Réponse au présent appel à candidature

B- Modalités de réponse à l'appel à candidatures

Chaque candidat devra adresser, **en une seule fois**, son dossier de candidature complet par voie dématérialisée à l'adresse suivante : dapaph@saoneetloire71.fr via le formulaire disponible sur le site : saoneetloire.fr

La date limite d'envoi des candidatures est fixée au 11/04/2025.

Les dossiers transmis après la date limite fixée ci-dessus ne seront pas retenus ni étudiés. Ils seront par nature irrecevables.

En cas de pièces manquantes, le Département enjoint le candidat à compléter son dossier avant le 30/04/2025 dernier délai. En cas de non-respect de ce délai, le dossier sera considéré comme irrecevable.

Pour toute demande d'information, vous pouvez adresser un mail à l'adresse suivante : dapaph@saoneetloire71.fr

C- Contenu du dossier de candidature

Le dossier de candidature devra comporter obligatoirement :

- Le dossier de réponse à l'appel à candidatures selon la trame précisée en annexe 1 ;
- Le tableau récapitulatif des actions proposées joint en annexe 2 complété ;
- Une attestation sur l'honneur du responsable de la structure, précisant que le service d'aide à domicile ne se trouve pas dans une procédure de redressement judiciaire ou de dépôt de bilan et qu'il est à jour de ses obligations déclaratives fiscales et sociales ou est engagé dans un processus de régularisation de ses paiements ;
- La grille tarifaire actualisée des prestations proposées par le service d'aide à domicile ;
- Pour les services non habilités à l'aide sociale par le Département, un courrier indiquant que le service s'engage à négocier dans le cadre du CPOM, des modalités de limitation du reste à charge des personnes accompagnées, selon les principes formulés dans le présent appel à candidatures ;
- Les derniers bilans comptables propres à la personne morale portant l'activité économique de service d'aide et d'accompagnement à domicile (uniquement pour les SAD non habilités à l'aide sociale) ;

De manière facultative, le dossier de candidature peut comporter tout élément que le candidat jugerait pertinent, permettant de mieux identifier la structure porteuse, son activité.

Le candidat devra toutefois porter une attention particulière à ce que les éléments transmis soient clairs et détaillés.

VI- Procédure d’instruction et de sélection des candidatures par le département

A- Procédure d’examen des dossiers :

Est éligible tout SAD prestataire relevant des 6° et 7° du I de l’article L. 312-1 du code de l’action sociale et des familles et répondant aux critères suivants :

- Être autorisé par le Département de Saône-et-Loire ;
- Ne pas être dans une procédure de redressement judiciaire ou de dépôt de bilan ;
- Être à jour au 31 décembre 2024 de ses obligations déclaratives fiscales et sociales ou être engagé dans un processus de régularisation de ses paiements ;

La procédure d’examen débutera par l’étude de la recevabilité des candidatures pour lesquels les critères obligatoires sont :

- Complétude du dossier conformément au V-B ;
- Respect du formalisme demandé conformément au V-B et à la trame présentée en annexe.

Durant la période d’instruction des dossiers, le Département se réserve la possibilité de solliciter toute information ou document qui serait nécessaire à l’évaluation du projet et de la capacité du candidat à le mettre en œuvre.

B- Notification et publication des résultats :

A compter du 21/07/2025, le Département notifie sa décision à chacun des services candidats habilités et à partir du 15/10/2025 pour les SAD non habilités. La liste des services retenus à l’issue de l’appel à candidatures sera publiée.

Le Département entame le processus de contractualisation avec l’ensemble des SAD retenus. Toutefois, la sélection du SAD n’entraîne pas nécessairement l’inscription dans le CPOM de l’ensemble des actions proposées dans la candidature.

VII- Calendrier récapitulatif

Publication de l’appel à candidatures	28/02/2025
Date limite de réponse à l’appel à candidatures	11/04/2025
Etude des candidatures	A compter du 12/04/2025
Notification et publication des résultats de l’appel à candidatures	A compter du 21/07/2025 pour les SAD habilités A compter du 15/10/2025 pour les SAD non habilités
Date-limite de signature des CPOM	31/12/2025
Dialogue annuel de gestion sur la durée du CPOM	A compter du 30/04 de chaque année